

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

7 Rue de la Jeannaie Maroué
22400 LAMBALLE-ARMOR

Code AIOT : 0005522133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté Le Pré de la Ville Au Baul à LAMBALLE-ARMOR (22400). L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite consiste à vérifier la conformité du site vis-à-vis des points suivants

- les quantités produites;
- l'intégration et la sécurité du site;
- Le suivi des équipements sous pression ;
- la compétence du personnel en charge des ESP ;
- les moyens de lutte contre l'incendie;
- les conditions de stockage et de gestion des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- Le Pré de la Ville au Baul - 22400 LAMBALLE-ARMOR
- Code AIOT : 0005522133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Cooperl HOR est spécialisé dans la production d'héparine sur résine à partir du mucus intestinal du porc destiné à l'industrie pharmaceutique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Système détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Liste des ESP - Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Personnel chargé de l'exploitation ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2027, article 5	Sans objet
4	Déclaration et contrôle de la mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2027, article 7	Sans objet
5	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Étiquetage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 6.1.2	Sans objet
9	Ventilation des locaux des stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.3.3	Sans objet
10	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.4.1	Sans objet
11	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est correctement tenu et sécurisé.

La capacité de production autorisée est respectée.

Les produits chimiques sont correctement stockés et placés sous rétention. Les fiches de données de sécurité sont mises à la disposition des opérateurs et de l'inspection.

L'établissement dispose de moyens suffisants pour lutter contre l'incendie.

Il n'a pas été relevé d'anomalies majeures sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Volume production			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :			
Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Sans seuil (capacité de production : 90 t/an)	A*
Constats :			
Les volumes de production annuelles sont de :			
<ul style="list-style-type: none">• 2024: 30 tonnes• 2025: 33 tonnes à ce jour			
La capacité de production autorisée est respectée.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Liste des ESP - Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6			
Thème(s) : Risques accidentels, Complétude de la liste			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.			
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.			
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :			
<ul style="list-style-type: none">• si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;• si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;• l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.			

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des ESP présents dans son établissement.

La liste indique pour chaque équipement les mentions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, à savoir :

- le type d'appareil: les appareils présents sont des réservoirs (séparateur, réservoir de liquide, échangeur tubulaire, compresseur d'air, vase d'expansion) ;
- la périodicité des inspections ;
- la date de la dernière Inspection périodique ;
- la date de la prochaine Inspection périodique ;
- la date de la prochaine requalification périodique.

En plus des mentions prévues par la réglementation, sont indiqués les numéros de série, la pression maximale admissible (PS) et le volume des réservoirs.

Le suivi des ESP est effectué sur un logiciel dédié (EASY P), application pour le suivi en Exploitation des ESP frigorifiques selon le Cahier Technique Professionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Personnel chargé de l'exploitation des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2027, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Personnel
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose de personnel ayant suivi une formation spécifique pour la surveillance, l'exploitation et la maintenance des ESP. Ce personnel suit également les équipements sous pression des autres unités COOPERL de Lamballe. L'exploitant a transmis la liste des personnes qualifiées ainsi que les attestations de formation suivis par chacun.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration et contrôle de la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2027, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : <ul style="list-style-type: none">• 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;• 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;◦ b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;• 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;◦ b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;◦ c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;• 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

<p>Constats : L'ensemble des ESP est constitué intégralement de réservoirs dont le produit: pression maximale admissible par le volume est inférieure à 10 000 bars par litre Par conséquent aucun équipement présent sur le site n'est soumis à la déclaration et au contrôle lors de leur mise en service.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Contrôle de l'état de l'équipement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>
<p>Constats : Les équipements sont maintenus en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. La date de mise en service des plus anciens équipements datant de 2022, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une première inspection périodique - IP (périodicité 48 mois). La première IP est prévue pour le 5 décembre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Système de détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.3.4</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle visuel</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le local transformateur est équipé de 2 détecteurs et d'une sonde thermique avec alarme et report d'alarme. Le local TGBT est équipé de 2 extracteurs et de 3 détecteurs. Les autres locaux (fabrication, NEP, local produits chimiques) ne sont pas équipés de détecteur. Les détecteurs sont reliés à une centrale avec report d'alarme sur le téléphone du gardien la nuit et le week-end. Les détecteurs sont testés en interne (bombe de gaz) une fois par an.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réglementation prévoit de tester les détecteurs deux fois par an. L'exploitant devra mettre en place à l'avenir cette fréquence de test.

L'exploitant devra transmettre

- les derniers rapports de contrôle des extincteurs ;
- les données techniques des masques et des bottes mis à la disposition de personnel manipulant les produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.2.4

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle in situ

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés au maximum à 150 m de l'entrée du site, permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet des Côtes d'Armor la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le calcul D9 a défini des besoins en eaux d'extinction de 120 m³/h soit 240 m³ pour 2 heures.

Le site dispose de moyen d'extinction adapté à l'activité, à savoir:

- 19 extincteurs adaptés par type de feu et implantés à des endroits stratégiques ;

Les extincteurs sont suivis par la société DESAUTEL .

- une réserve incendie d'une capacité de 3 000 m³ ;
- 2 poteaux incendie communaux (n°77 et N°78) situées à environ 200 mètres. Des essais de pression sur les poteaux ont été effectués le 15 novembre 2025.

Le personnel dispose:

- d'un plan des locaux où figurent les zones de danger ;
- d'un classeur avec des fiches réflexes ;
- d'exercice avec les pompiers ;
- d'un point de rassemblement en cas d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra nous transmettre les rapports des essais réalisés sur les poteaux incendie communaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 6.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des produits chimiques présents sur le site ainsi que les fiches de données de sécurité :

Produits	État	Conditionnement	Utilisation	Mention de danger		
				Dangers physique	Dangers santé	Dangers environnement
Deptacid NTH	Liquide	1 IBC - 1000 l	Nettoyage des cuves	H290	H314 H331	
Lessive de Soude	Liquide	1 IBC 1000 l	Traitement des odeurs	H290	H314	

Lessive de Soude	Liquide	Cuve 20m3	Remonter Ph du mucus	H290	H314	
Anti-mousse	Liquide	Bidons 20kg	Anti-mousse			
Enzyme savinase	Liquide	Bidons 25l	Hydrolyse mucus		H319 H334	H412
FOAM	Liquide	Bidons 25l	Nettoyage matériel		H315 H318	H412
Bisulfite	Liquide	1,5 IBC 1000l	Rinçage et protection produits finis		H302	
Deptal MDS H	Liquide	5 bidons de 25l	NEP Food	H290	H314	H410

Les produits présents sur le site sont essentiellement des produits d'entretien (acide/base) et des enzymes d'hydrolyse du mucus.

L'étiquetage des contenants est conforme aux mentions de danger des fiches de données de sécurité.

Les tuyauteries transportant les produits d'entretien du NEP sont munies de pictogramme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation des locaux des stockages produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Constats :

Le local des produits chimiques est correctement ventilé.

La cuve de soude est située dans la zone de dépotage implantée pour une livraison en extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. [...]

Constats :

L'ensemble des substances dangereuses est stocké dans des zones sécurisées.

- **Local stockage des bidons et IBC:** zone grillagée et fermée à clé. Les produits sont stockés sur des rétentions. Les acides/bases sont stockés séparément.
- **Local NEP:** les produits sont également placés sous rétention pour le soutirage.

- **Aire de dépotage de la soude et d'extraction des boues et des graisses:**

La cuve de soude est implantée dans une rétention béton compartimentée et séparée des autres substances. Le raccord du tuyau de dépotage de la soude est également équipé d'un bac de rétention des égouttures.

La zone de rétention est équipée d'un dispositif d'obturation afin de récupérer les eaux polluées. Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues. Les raccords de dépotage et la tuyauterie sont correctement identifiés (nom, sens d'écoulement des produits).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 8.5.1

Thème(s) : Produits chimiques, Personne référente

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le site est entièrement clôturé et fermé par un portail (Digicode, badge, caméra, gardiennage) et interdit aux personnes étrangères à l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite